

A_2026_107

Arrêté temporaire portant police de la circulation - Rue de Fraîche Bise

République Française

Département de la Charente

Commune d'Aussac-Vadalle
En Agglomération

Réduction à une voie de circulation
avec alternat par Panneaux B15 et C18

Voie Communale N°2
Lieu Rue de Fraîche Bise

Le Maire de la commune de Aussac-Vadalle,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise Allez Energies, représentée par Monsieur DUTOYER Denis, située 6 rue de la Nautière 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE, en date du 23/03/2026;

Considérant que pour l'exécution des travaux de terrassement de tranchée pour l'extension du réseau d'éclairage public de l'entreprise Allez Energies sur la Voie Communale N°2, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

ARRETE

ARTICLE 1er - A compter du 01/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, date de fin des travaux de l'entreprise Allez Energies, la circulation sur la Voie Communale N° 2 sera réduite à une voie et régulée par alternat par Panneaux B15 C18. Voir schéma de circulation joint.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Allez Energies.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Aussac-Vadalle ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

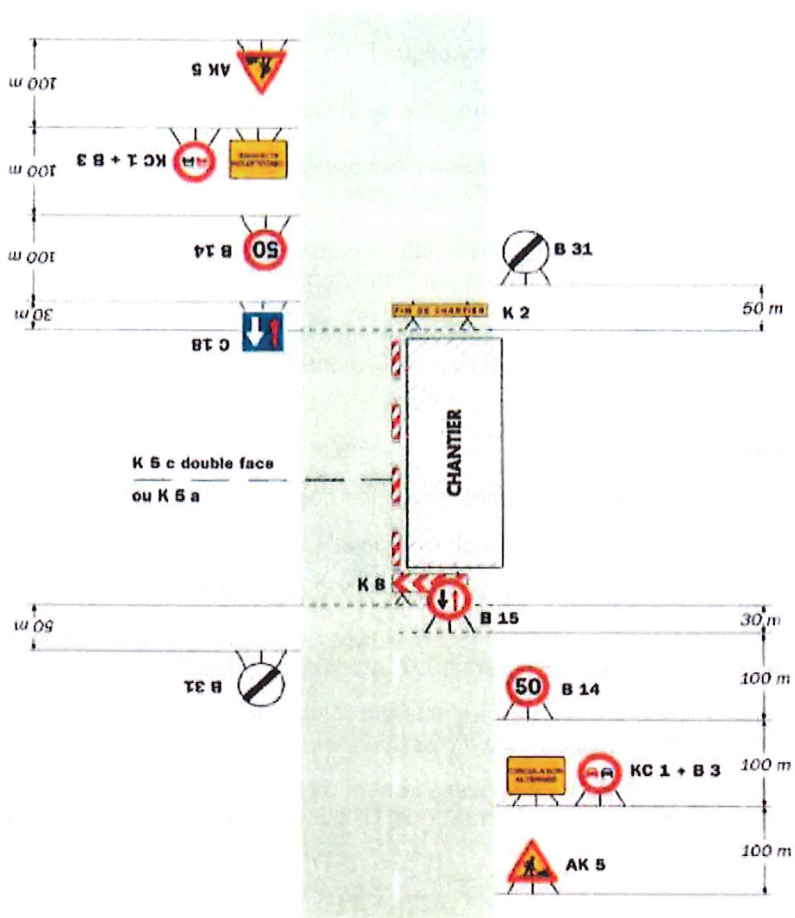
ARTICLE 7 - MM. le maire de la commune de Aussac-Vadalle,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Vadalle, le 27 mars 2026

Par délégation du Maire,
Patrick PARIS, Adjoint au Maire



SCHEMA 1 – Alternat par panneaux B15 C18



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.